



Montréal, le mercredi 27 juin 2007.

**RECOMMANDÉ**

Attention: M Louis Morisset  
**Surintendance des marchés de valeurs**  
**Autorité des marchés financiers du Québec**  
800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

**Re : Gastem inc.**  
**Consultation publique - Projet de refonte du Règlement 52-109**

Cher M Morisset,

Suite à la participation de la société publique de Gastem inc. à la **Consultation publique du Projet de refonte du Règlement 52-109** eut égard aux **Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs** tenue par l'Autorité des marchés financiers du Québec («AMF») le jeudi 7 juin 2007 à l'Hôtel Intercontinental de Montréal, nous souhaitons clore cet exercice pertinent en vous transmettant par la présente nos commentaires par écrit.

Gastem (la «société») est une société d'exploration de pétrole et de gaz détenant des propriétés d'exploration au Québec, en Gaspésie et dans les Basses-terres du St-Laurent, ainsi que des projets au Québec et en Alberta. La société a été constituée en 2002 en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et inscrite à la Bourse de croissance de Toronto («TSX-Vx») en janvier 2004 (GMR : TSX-Vx). La société est une petite société.

Nous demandons que les émetteurs cotés sur la TSX-Vx soient dispensés des exigences supplémentaires du Règlement 52-109 en matière d'attestation et de communication de l'information et proposons que la dispense soit revue après un période de trois ans à la suite de l'examen (ACVM) des incidence de la mise en œuvre du Règlement 52-109 sur les émetteurs de la Bourse de Toronto («TSX»), particulièrement les petits émetteurs.

Ces demandes sont motivées par plusieurs considérations. En effet, nous sommes d'avis que ces modifications entraîneront des frais considérables et même démesurés pour les émetteurs de la TSX-Vx, dont les contrôles ne sont pas aussi élaborés que ceux des grands émetteurs et qui, par conséquent, se verront obligés de dépenser des sommes importantes et considérables pour retenir les services de conseillers externes afin d'observer les exigences d'attestation supplémentaires.

Également, compte tenu de la nature et de la réalité quotidienne des émetteurs de la TSX-Vx, notamment de leurs petites équipes de direction et de leurs effectifs modestes, les dispositions sur la déclaration des déficiences ne sont pas appropriées pour les émetteurs de la TSX-Vx. Ces dispositions obligent les émetteurs de la TSX-Vx à déclarer qu'ils sont actuellement incapables de respecter les exigences des contrôles et qu'ils ne seront pas en mesure de les respecter dans l'avenir. Ces déclarations reflètent difficilement la nature et la qualité des

1155, rue University  
Bureau 805  
Montréal (Québec)  
H3B 3A7

Tél.: (514) 875-9034  
Télééc.: (514) 878-3041

contrôles élaborés par du petit émetteur au mieux de sa connaissance puisque les standards de qualification et de comparaison des contrôles proviennent généralement du profil du grand émetteur.

Également, de nouvelles obligations chez les émetteurs entraînent directement de nouvelles responsabilités chez les autorités réglementaires afin d'assurer une application constante et vigoureuse du nouveau Règlement 52-109. Un climat de dialogue et de collaboration se doit d'être la pierre angulaire des relations et communications entre les émetteurs et l'autorité réglementaire, dans notre cas l'AMF.

Enfin, nous comprenons que les objectifs du Règlement 52-109 visent la transparence par la divulgation. Toutefois, la réglementation doit être adaptée aux réalités, qu'elle soient financières ou directionnelles, des petits émetteurs afin d'assurer la pleine protection du public.

Veuillez agréer, M Morisset, l'expression de nos sincères salutations et vous remercie de votre temps accordés à nos commentaires.



Estelle Dufresne